



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets
dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement
sur la commune du Cheylas (38)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1989-N9286

Avis délibéré le 13 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délégitimés cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 novembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et l'ARS a transmis sa contribution en date du 16 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Sibuet Environnement exploite depuis environ 7 ans, sur le territoire de la commune du Cheylas située à environ 30 km au nord de Grenoble (38), une installation de transit, tri et traitement de déchets, essentiellement des déchets électriques et électroniques (D3E). Elle souhaite améliorer la valorisation des métaux, plastiques et verre des appareils usagés tout en assurant une dépollution efficace des fractions dangereuses en créant une ligne de tri automatique par broyage, tri mécanique puis optique.

Les déchets acceptés sur le site du Cheylas proviennent des déchetteries des collectivités et des distributeurs d'électroménagers des départements du quart sud-est de la France.

L'emprise du projet s'étend sur 8 500 m² environ au sein du parc d'activités du Sillon Alpin, sur le même périmètre et sans travaux de démolition ou de nouvelle construction.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la santé humaine (la qualité de l'air, le bruit) ;
- le risque d'incendie (étude de dangers) ;
- les émissions de gaz à effet de serre en particulier avec le trafic routier et le changement climatique ;

Le projet valorise un site anthropisé et s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire en contribuant à la récupération des métaux, plastiques, verres et composants électroniques et à la réduction des déchets ultimes orientés vers l'élimination.

Toutefois, le dossier nécessite d'être complété notamment sur :

- les filières et lieux de destination complémentaires ou finaux envisagés des déchets collectés et la solution de transport ;
- la caractérisation de l'état initial de l'environnement en s'appuyant sur les données de suivi existantes ;
- l'analyse de présence ou de rejets de substances PFAS ;
- les travaux réalisés sur les sols et les procédures d'entretien et de contrôle annuel des revêtements imperméabilisés et des rétentions afin d'éviter ou limiter une pollution accidentelle des sols ou des eaux ;
- le détail des mesures de suivi (eaux souterraines, bilan annuel...) ;
- le volet sanitaire par une évaluation quantitative des risques ;
- la vérification des données du bilan carbone et la justification du choix de la distance de trajet des poids-lourds sortants dans les calculs des émissions de gaz à effet de serre ;
- le dispositif de recueil et de suivi des observations auprès des riverains.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du projet..... | 5 |
| 1.2. Procédures relatives au projet..... | 7 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 8 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 9 |
| 2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser..... | 9 |
| 2.1.1. la gestion des déchets et l'économie circulaire..... | 9 |
| 2.1.2. La qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;..... | 12 |
| 2.1.3. la qualité de l'air et le trafic routier..... | 15 |
| 2.1.4. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)..... | 20 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 21 |
| 2.3. Effets cumulés..... | 21 |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé..... | 21 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 22 |
| 3. Étude de dangers..... | 22 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Située sur la commune du Cheylas, à 30 km au nord de Grenoble, la société Sibuet Environnement exploite depuis 2019¹ une plate-forme de tri, transit, regroupement² et traitement de déchets, principalement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Le projet consiste en la création d'un atelier mécanisé de tri et traitement d'écrans usagés et de déchets complexes (D3E spécifiques non valorisés actuellement de type compteurs électriques, box électroniques ou électriques....) à l'intérieur d'un bâtiment existant dédié au prétraitement³ des D3E réalisés actuellement manuellement⁴. Il s'inscrit dans les objectifs du Sraddet⁵ en contribuant notamment à réduire la part de déchets ultimes orientés vers l'élimination⁶.

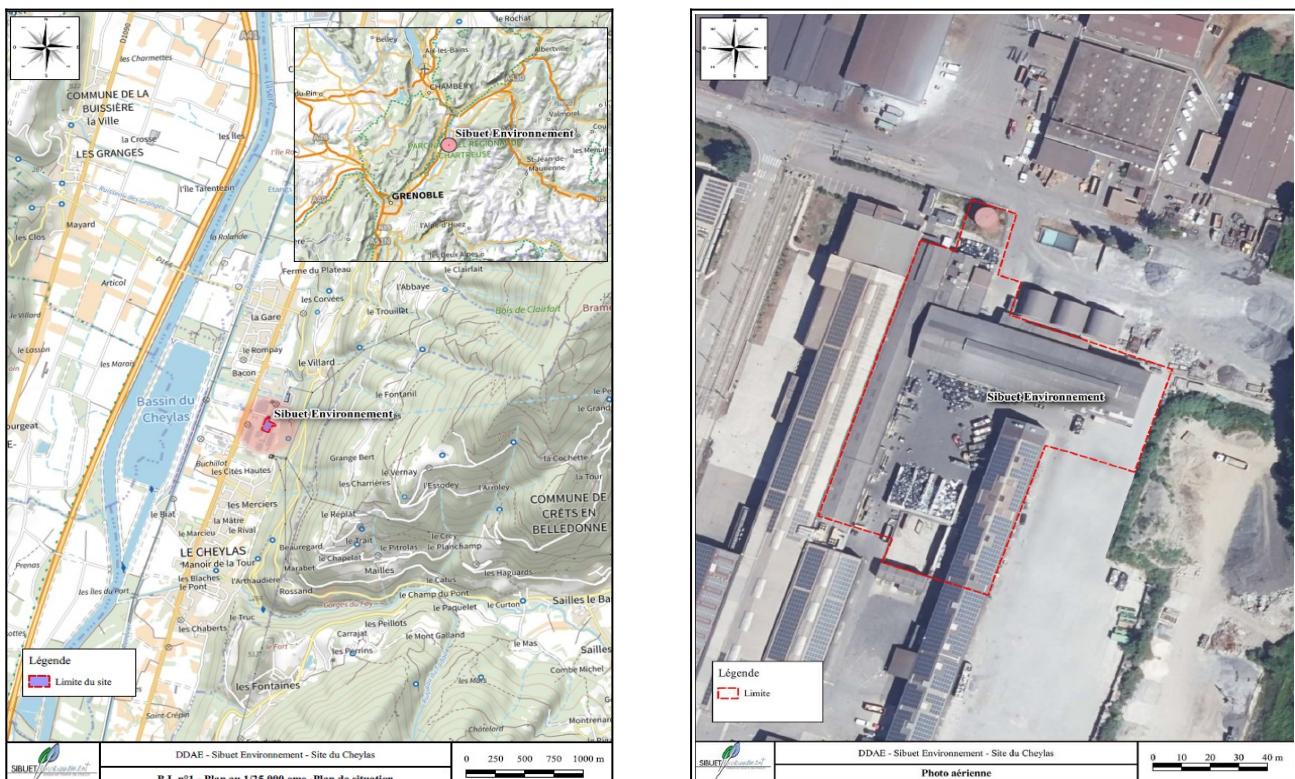


Figure 1: Plan de localisation et vue aérienne (source dossier)

- 1 Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 2019 puis en 2022
- 2 Le centre de regroupement des D3E a été arrêté en 2024 sur l'installation et transféré sur un autre site de la société
- 3 Opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur (tri, broyage) – Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets - Direction Générale de la Prévention des Risques
- 4 Sur 2 lignes : une ligne de démantèlement manuel des écrans cathodiques et une ligne de démantèlement manuel des écrans plats (LCD, Plasma, LED)
- 5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 6 Suivant l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui définit la hiérarchie des modes de traitement
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38)

Le dossier mentionne que les déchets proviendront principalement, comme actuellement, des déchetteries des collectivités et des distributeurs d'électroménagers des départements du quart sud-est de la France.

Les flux sont collectés via :

- les centres de regroupement Sibuet Environnement situés à Chamoux-sur-Gelon (73) ou se trouve aussi le siège de la société Sibuet, Charnoz-sur-Ain (01) et Le Pouzin (07) ;
- les éco-organismes agréés de la filière DEEE (Ecosystem, Ecologic) dans le cadre de contrats nationaux ;
- des apports directs d'entreprises industrielles régionales partenaires du groupe Sibuet.

Toutefois, afin d'assurer une continuité nationale de traitement et de garantir la prise en charge de certaines fractions spécifiques (ex. cartes électroniques, écrans à tubes cathodiques, plastiques bromés, composants non traités ailleurs), l'origine des déchets pourra s'étendre à la France entière.

Actuellement, les flux sortants sont principalement constitués de mélanges de composants, qui nécessitent un traitement ultérieur hors du site. Le projet s'inscrit dans une logique d'économie circulaire et permettra l'amélioration du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, qualitativement et quantitativement, en augmentant la part valorisable des composants issus des D3E, particulièrement les écrans plats qui présentent des matériaux de forte valeur (cartes électroniques, métaux). Les matières premières recyclées, principalement du fer et de l'aluminium, devraient représenter respectivement une quantité annuelle estimée à 6 500 t et 1 000 t ainsi que 150 t de cuivre.

Le projet prévoit également d'améliorer la gestion des matières polluantes contenues dans certains équipements électriques et électroniques (lampes au mercure, condensateurs, glycol, plastiques bromés et piles) et leur élimination dans des filières agréées.

Le projet s'implante sans augmentation de surface et sans nouvelle construction dans un des trois bâtiments⁷ de l'entreprise sur un tènement de 8500⁸ m² au sein de l'installation déclarée et située dans la zone d'activités SLS Actiparc Sillon Alpin, au nord de la commune. Le principe de fonctionnement s'articule autour de trois ateliers (lignes) complémentaires : atelier de démantèlement – tri manuel des écrans cathodiques, atelier de démantèlement – tri et dépollution⁹ manuelle des écrans plats (LCD/LED/Plasma) et ligne de traitement mécanique des fractions métalliques et plastiques, avec séparation magnétique et optique, conçus pour extraire des fractions de haute pureté, alimentés par une logistique d'entrées/sorties en flux tendu afin de limiter les volumes simultanément présents sur site.

Le site emploie actuellement environ soixante-dix salariés¹⁰ et prévoit une dizaine d'employés supplémentaires. Le terrain est localisé en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, zone dédiée aux activités économiques et industrielles.

L'environnement proche du site d'implantation est anthropisé et exclusivement à vocation industrielle. Les premières habitations sont situées à 250 m au sud-est du projet. Les ERP¹¹ les plus

7 Les deux autres bâtiments conservent les lignes de démantèlement manuel des écrans cathodiques et écrans plats

8 Parcille cadastrale B 2649 de 99 282 m²

9 Piles, condensateurs et les lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) contenant du mercure

10 Sibuet environnement comptait 137 salariés sur 5 établissements fin 2024

11 Établissements recevant du public

proches sont à plus de 200 m du tènement au sud-ouest et ne relèvent pas de publics sensibles (pas d'enfants ni de personnes dépendantes).

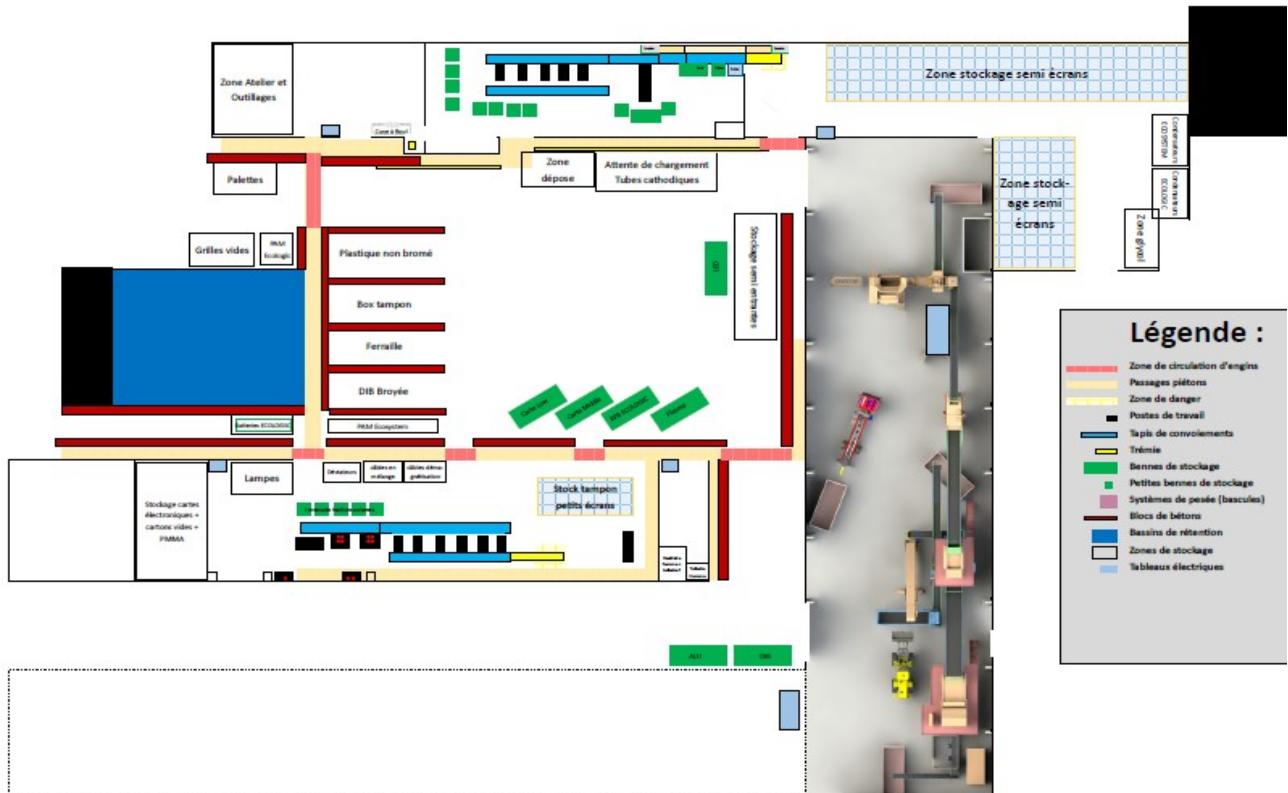


Figure 2: Schéma de la nouvelle installation dans un des trois bâtiments (source p.35 de la PJ n°46)

Il n'existe aucune zone naturelle d'inventaire ou réglementée¹² à proximité immédiate de l'installation. Le site d'implantation du projet n'est pas localisé sur une zone humide, ni directement adjacente à un périmètre classé comme tel au sens de l'inventaire national des zones humides.

Le site est principalement accessible depuis l'autoroute A41 (Grenoble – Chambéry – Genève) à environ 5 km à l'ouest et la RD 523 (axe Grenoble – Chambéry via Pontcharra), voie de desserte à la zone industrielle.

Les biens immobiliers et le foncier sont détenus par la société précitée qui gère la zone industrielle du Cheylas¹³. L'étude d'impact indique p 76 que le projet ne prévoit pas de travaux de démolition, de construction ou d'excavation.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision référencée 2025-ARA-KKP-5849 du 12 juin 2025 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier fait l'objet d'une « consultation publique parallélisée¹⁴ ».

12 Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 6 km à l'ouest et correspond aux milieux naturels associés à « Hauts de Chartreuse » (FR8201740)

13 SLS Actiparc Sillon Alpin

¹⁴ La consultation parallélisée désigne une procédure hybride de participation du public introduite dans le code de l'environnement par la loi dite « Industrie verte ».

Les activités prévues relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans atteindre un seuil Seveso¹⁵, ni relever des dispositions de la directive européenne IED¹⁶.

Dans le tableau ci-dessous apparaissent les activités et installations actuellement déclarées et les modifications projetées par la société Sibuet Environnement par rapport à la situation administrative actuelle :

| Ru-brique ¹⁷ | Libellé rubrique (activité) | Situation administrative actuelle | Modification sollicitée | Caractéristiques installation projetée |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------|
| 2711 | Installations de transit et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | Déclarée (950 m ³) | non | Déclaration (950 m ³)* |
| 2714 | Installation de transit et tri déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. | Déclarée (950 m ³) | non | Déclaration (950 m ³)* |
| 2716 | Installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes | Déclarée (950 m ³) | non | Déclaration (950 m ³)* |
| 2718 | Installation de transit et tri de déchets dangereux | Déclarée (0,9 t) | Augmentation substantielle de la capacité | Autorisation (47 t) * |
| 2790 | TraITEMENT de déchets dangereux | Non autorisée | Nouvelle activité | Autorisation (9 t/j) |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux | Déclarée (9 t/j) | Augmentation de la capacité | Autorisation (70 t/j) |

* Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 21 novembre 2025.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la santé humaine (la qualité de l'air, le bruit) ;

¹⁵ La Directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

¹⁶ IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

¹⁷ Le transit et le tri de déchets métalliques (rubrique 2713) ainsi que de déchets de verre (rubrique 2715) sont également pratiqués sur site, mais les volumes concernés demeurent en deçà des seuils de classement. Ces activités sont donc considérées comme non classées.

- le risque incendie (étude de dangers) ;
- les émissions de gaz à effet de serre en particulier avec le trafic routier et le changement climatique.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale :

- la biodiversité et milieux naturels :

le projet, qui utilise l'emprise existante, ne se situe ni sur des espaces naturels, agricoles, ou forestiers. L'accroissement des activités sur un site existant dans une zone historiquement à vocation industrielle¹⁸ limite l'impact sur la biodiversité ;

- l'intégration paysagère :

le projet est situé dans une zone industrielle anciennement en partie occupée par des installations sidérurgiques. Le paysage environnant est marqué par des bâtiments industriels de grande hauteur, des stockages extérieurs (conteneurs, bennes, matériaux), et la présence d'infrastructures lourdes (voies ferrées, lignes haute tension, transformateurs, voiries industrielles). Aussi, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée avec des photos, plans et schémas ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée pour limiter l'impact du projet sur l'environnement. Il manque cependant des éléments sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, et sur l'analyse des effets cumulés.

L'installation de transit-tri et traitement de déchets étant déjà exploitée par la société Sibuet Environnement depuis environ 8 ans, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement et des mesures ERC mises en place, les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, de l'air ambiant, incendies, observations des riverains...) et des solutions mises en œuvre pour remédier aux incidents et aux écarts identifiés dans les données de suivis. Il est à ajouter au dossier pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et des mesures ERC, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.

2.1. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser*

2.1.1. **la gestion des déchets et l'économie circulaire**

Le projet, par l'intégration d'une ligne automatisée de tri de déchets, devrait renforcer la capacité de valorisation matière (métaux, plastiques, verre) du site et ainsi développer l'économie circulaire

¹⁸ Ancien emplacement des forges d'Allevard devenues aciers Allevard puis Ascométal

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38)

Avis délibéré le 13 janvier 2026

page 9 sur 22

locale en favorisant le réemploi des matières, améliorer la sécurité des opérations de broyage et de séparation des composants dangereux.

Les déchets seront transportés par la route puis triés et traités sur le site. Ils comprendront des déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques (D3E) de type écrans plats et cathodiques, dalles plasma, cartes électroniques, condensateurs, glycol, plastiques bromés, lampes à mercure et matériaux complexes ainsi que des déchets non dangereux (DND) de type plastiques, métaux, verres, éléments de batteries déjà triés, refus de tri ou de production industrielle et articles de sport et loisirs en aluminium. Le dossier ne justifie pas l'absence de recours au mode de transport des déchets par voie ferrée alors qu'un embranchement permet de se raccorder sur la ligne Grenoble-Chambéry.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en étudiant, notamment sur la base de critères environnementaux, la solution de transport des flux de déchets par voie ferroviaire à partir de la voie ferrée reliant la zone industrielle à la ligne Grenoble-Chambéry, qui a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une mise en service¹⁹, et en reconSIDÉrant sur cette base élargie le choix des modalités de transport retenues.

Le process comprendra six étapes :

1. Tri manuel initial des écrans cathodiques et écrans plats. Des composants²⁰ valorisables sont extraits à cette étape.
2. Identification des plastiques contenant des polluants (notamment bromés) et tri complémentaire suivant 2 filières :
 - Filière 1 : démantèlement complet des écrans contenant des plastiques bromés ou de type LCD ;
 - Filière 2 : démantèlement partiel des écrans sans plastiques bromés (LED, Plasma, PC portables...).
3. Démantèlement partiel ou complet suivant les filières :
 - Filière 1 : Extraction des composants dangereux (piles, batteries, condensateurs, tubes) et séparation des matériaux valorisables (aluminium, plastiques, ferraille). Les fractions d'aluminium, ferraille, plastiques (ABS et PS) et les ordinateurs iront ensuite dans la chaîne de broyage par catégorie et nature des matériaux ;
 - Filière 2 : Retrait des éléments dangereux (pile et batterie) avant passage en broyage des dalles LED, dalles plasma, PC (éléments dangereux retirés), déviateurs, flux aluminium en mélange, flux ferraille en mélange, plastiques ABS, plastiques PS et les cartes électroniques ;
4. Broyage avec séparation granulométrique : Les flux triés sont broyés par fraction avec un réglage adapté à chaque typologie de déchet.
5. Séparation des métaux non ferreux des autres matériaux par courants de Foucault²¹ et tri optique initial. Les refus (principalement des plastiques) sont valorisés, tandis que les métaux extraits (principalement aluminium) sont orientés vers une première phase de tri optique.

19 Afin de permettre à la société Alstom qui exploite un centre d'entretien sur la zone d'activité (parcelle mitoyenne de la société Sibuet Environnement), la livraison des trains par voie ferroviaire.

20 déviateurs (cuivre, ferraille, plastiques), aluminium, plastiques ABS et câbles.

21 Une bobine, parcourue par un courant de haute fréquence, génère un champ électromagnétique. Un objet métallique placé dans cette zone est le siège de courants induits appelés courants de Foucault.

6. Tri optique²² permettant d'obtenir des fractions très pures de métaux (aluminium, cuivre, inox) , de plastiques et de cartes électroniques.

La chaîne est conçue pour être modulaire et reconfigurable selon les flux. Elle permettra de stocker des flux à affiner ultérieurement et de réinjecter certains flux dans le circuit en cas de tri incomplet.

Les déchets issus du process sont des :

- **déchets valorisables** : ferraille, aluminium, cuivre, cartes électroniques²³ dépolluées, plastiques (acrylonitrile butadiène styrène (ABS) non bromés, polystyrène (PS), polyméthacrylate de méthyle (PMMA)), câble, métaux précieux, verre broyé, déchets industriels banals (DIB) en mélange ;
- **Déchets dangereux** : lampe mercurielle, tubes cathodiques, condensateurs, tubes et lampes de rétroéclairage, piles, plastiques bromés, glycol.

L'aire extérieure bétonnée est dédiée au stockage temporaire des fractions solides non dangereuses (plastiques, bois, cartes électroniques, ferrailles), en attente de transfert vers les filières de recyclage ou de valorisation. Les déchets dangereux traités et autres matériaux valorisés sont stockés dans les bâtiments avant d'être orientés, selon leur nature, vers des filières de traitement ou de valorisation agréées.

Le dossier comporte la catégorie des déchets non dangereux et dangereux gérés sur le site, le code et le statut de chaque déchet ainsi que le type de filière de destination (valorisation matière, valorisation énergétique ou traitement spécifique ultérieur).

Il est indiqué que les capacités maximales²⁴ de déchets présents sur le site seront les suivantes :

- déchets d'équipements électriques et électroniques : jusqu'à 950 m³ ;
- déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) : jusqu'à 950 m³ ;
- déchets de verre : jusqu'à 100 m³ ;
- déchets non dangereux non inertes : jusqu'à 950 m³ ;
- déchets métalliques : stockage sur une surface de 85 m² (correspondant à un box et une benne) ;
- déchets dangereux en transit : jusqu'à 47 tonnes ;

Toutefois, quelques informations sur la gestion des déchets sur l'installation sont manquantes.

Les filières de destination et leur localisation ne sont pas indiquées au dossier ainsi que les objectifs de valorisation attendus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant le pourcentage attendu de valorisation, les filières et lieux de destination des déchets après collecte et

22 Dispose de plusieurs capteurs pour la détection des métaux (inductif), de la matière (proche infrarouge, fluorescence X), laser, couleur.

23 Les cartes électroniques permettront de produire des matières premières de recyclage de fer et d'aluminium. Les métaux précieux, comme l'or, l'argent et le palladium, bien que difficiles à recycler directement, seront isolés avec leur support résine.

24 capacité maximale de transit autorisée sur site, c'est-à-dire la quantité de déchets pouvant être présente simultanément en entreposage temporaire, en attente de traitement, de valorisation ou d'évacuation.

traitement sur le site et particulièrement les structures de valorisation des métaux et plastiques issus des D3E.

La société Sibuet Environnement garantit le suivi et la traçabilité des déchets dangereux entrants et sortants via l'application dématérialisée « Trackdéchets » et précise dans l'étude de danger les phases de réception et contrôle des flux entrants pour limiter les risques ultérieurs lors du broyage notamment.

2.1.2. La qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;

Qualité des sols

Les principales activités pouvant générer des risques chroniques de pollution des sols sont le traitement accidentel de certains matériaux contenant des substances polluantes (casse d'écran cathodiques pouvant émettre des composés métalliques toxiques (plomb, baryum, cadmium). Les activités prévues (tri, broyage, traitement de D3E) ne comprennent aucun rejet liquide dans le sol. Les seuls produits liquides (huiles hydrauliques, graisses, solvants d'entretien) sont en faible quantité sur l'installation et stockés dans des cuves placées sur rétention. Tous les déchets potentiellement polluants sont gérés en installations fermées ou par confinement (bacs de rétention, aires en béton ou en béton bitumineux) en particulier les déchets dangereux gérés spécifiquement dans un bâtiment dédié au nord de l'installation. Toutefois la présence de joints de dilatation et les fissurations (existantes en 2019 lors du diagnostic du tènement de l'ancien site AscoIndutries, avant mise en location des locaux par le propriétaire SLS) des revêtements en enrobés et des dallages en béton présentent une protection limitée à la contamination des sols et rendent les milieux sol et eaux souterraines vulnérables à une pollution accidentelle de surface.

Dans le cadre de l'arrêt des activités sidérurgiques²⁵ et de la reconversion industrielle²⁶ du site, un diagnostic de pollution des sols a été mené en 2019. L'état initial met en évidence une contamination ponctuelle des sols superficiels en métaux lourds, liée aux activités sidérurgiques passées mais le site n'est pas recensé comme un site ou sol pollué²⁷. Le rapport de diagnostic conclut que l'état des milieux est compatible avec un usage industriel sous réserve de maintenir les revêtements existants, le site étant entièrement recouvert par des revêtements imperméabilisés (béton bitumineux d'environ 10 cm d'épaisseur sur les voiries et aire extérieure, dalles béton de 15 cm d'épaisseur minimum dans les trois bâtiments).

Des mesures de réduction du risque de pollution ont été mises en place lors du démarrage de l'activité en 2019 et sont poursuivies pour le projet :

- l'absence de cuve enterrée ;
- les zones sensibles (stockages de fractions dangereuses, zone de traitement des lampes) sont disposées sur dalle béton étanche et équipées de rétentions ;
- les (seuls) produits liquides présents (huiles hydrauliques, graisses, solvants d'entretien) sont en très faible quantité et stockés exclusivement dans des bacs de rétention étanches ;
- la réfection complète de la dalle du bâtiment a été effectuée avant la mise en service de l'installation en 2019 ;
- un programme annuel interne d'inspection et de maintenance des revêtements.

L'Autorité environnementale recommande :

25 Liquidation judiciaire prononcée le 28/02/2018

26 Société Asco Industries lot 12

27 [https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/](https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/#/)

- de transmettre le compte rendu de la dernière inspection des sols ;
- d'indiquer les travaux de réfection des sols réalisés depuis 2019 et programmés dans le cadre du projet ;
- de préciser les modalités de contrôle et de maintenance des dispositifs de rétention .

La consommation d'eau et assainissement des eaux usées

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau superficielle n'est réalisé sur le site. Le site est alimenté par le réseau d'eau potable communal, via une connexion existante. Les besoins en eau de l'établissement Sibuet Environnement, estimés à 2 000 m³ sont principalement destinés à l'usage sanitaire des salariés (1500²⁸ m³) ainsi que pour la brumisation lors du process (broyage) pour limiter l'envol des poussières dans l'air. Toutefois, le dossier ne précise pas la consommation actuelle de l'installation ni la consommation d'eau prévisible pour l'activité au regard de l'augmentation conséquente du volume d'activité. Le dossier n'indique pas non plus si l'entreprise est engagé dans un plan de sobriété hydrique.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser la consommation d'eau actuelle et celles supplémentaires liées au projet au vu de l'augmentation d'activités ;
- d'étudier la faisabilité de solutions alternatives (par exemple la récupération des eaux pluviales ou la réutilisation des eaux usées traitées...) à l'utilisation d'eau potable pour l'activité du process.

Les eaux usées sanitaires du site sont prétraitées par une station de traitement²⁹ située sur la zone d'activités (ZA) assurant un traitement biologique avant le rejet dans le réseau collectif communal unitaire du Cheylas, géré par la communauté de communes du Grésivaudan et acheminées vers la station d'épuration intercommunale du Touvet, située sur la commune éponyme.

Le dossier mentionne que le projet ne génère pas de rejet industriel aqueux. En effet, il est indiqué que le process est mécanisé (démantèlement, broyage, tri) et ne fait pas appel à des produits liquides de type solvants, acides ou autres réactifs liquides. Les éventuelles eaux de lavage seront récupérées et évacuées en filière autorisée. Il est également indiqué que toutes les opérations susceptibles d'impliquer des liquides³⁰ sont réalisées en intérieur, sur rétention, sans génération d'effluents liquides (les liquides récupérés sont gérés comme des déchets). Cependant, le dossier ne précise pas le devenir et la gestion des eaux de brumisation excédentaires.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des précisions sur le devenir des eaux de brumisation et des poussières collectées au niveau du broyeur.

Les seuils de rejets du site sont fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998³¹. Toutefois, il n'est pas relevé au dossier que le site est concerné par le suivi réglementaire des rejets contenant des PFAS³². Pour la bonne information du public, il est nécessaire de préciser si les évolutions de l'ins-

28 p 142 ; incohérence au dossier avec la page 82 (consommation annuelle pour l'usage sanitaire estimée à 500 m³)

29 réalisé et entretenu par la société gestionnaire de la zone industrielle (SLS Actiparc).

30 Extraction de glycol, stockage de batteries ou de composants électroniques

31 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

32 Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et poly-fluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

tallation peuvent conduire à utiliser ou rejeter³³ des substances per et poly-fluorokilées et de proposer, selon les résultats d'analyse, une démarche ERC correspondante.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre une démarche ERC adaptée aux PFAS, afin d'aboutir à un niveau de risque résiduel³⁴ non significatif.

Les eaux superficielles

L'Isère est le principal cours d'eau à environ 1 km à l'ouest du site. Ses états écologique et chimique sont bons. Le réseau local superficiel est constitué de petits torrents de versant en direction de la plaine, dont le plus près du site est le ruisseau du Villard situé à 450 m au nord de la zone d'activités.

Les eaux pluviales (EP) provenant des toitures et des aires imperméabilisées des voies de circulation et des zones extérieures de stockage temporaire sont collectées par un réseau existant des anciennes installations sidérurgiques et transitent dans deux séparateurs à hydrocarbures, communs à l'ensemble des entreprises de la zone d'activités, permettant de capter les flottants (huiles et hydrocarbures) avant rejet, puis rejoignent le canal de Renévier situé à environ 370 m à l'ouest, ouvrage hydraulique artificiel jouant le rôle de collecteur pour l'ensemble de la zone d'activités du Cheylas. L'écoulement du canal de Renévier est dirigé vers l'Isère. Aucune convention de rejet de l'installation n'est établie entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la zone industrielle.

Parmi les mesures envisagées (cf mesures citées dans le paragraphe qualité des sols du présent avis), il est mentionné que les zones de manipulation seront éloignées des avaloirs du réseau pluvial afin d'éviter le risque de contamination par ruissellement direct, sans détailler la procédure en cas de pollution accidentelle correspondante.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les procédures pour éviter le risque de contamination des sols ou des eaux en cas de pollution accidentelle et en l'absence de telles procédures de proposer les mesures complémentaires d'évitement ou de réduction.

Il est indiqué que le séparateur d'hydrocarbures est entretenu régulièrement par le gestionnaire de la zone d'activités. Aussi, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement, un contrôle de la qualité des rejets en eaux pluviales (EP) du site est réalisé annuellement. Des prélèvements des rejets en eau sont effectués à cette occasion, sans en indiquer leur fréquence :

- sur le site, avant traitement, au niveau de la vanne de sectionnement ;
- à la sortie du séparateur d'hydrocarbures mutualisé de la zone d'activité, avant rejet dans le canal du Renévier puis dans l'Isère.

Le dossier ne comporte pas les résultats d'analyse de la qualité des eaux pluviales dans les zones considérées pour l'installation exploitée depuis 2019.

Le dossier précise que les eaux d'extinction incendie ou de liquides polluants en cas de déversement accidentel seront gérées sur le site après l'activation manuelle d'une vanne de confinement installée sur le réseau d'eau pluvial au centre de l'installation et collectées dans un bassin de ré-

33 effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

34 Prendre enfin en compte les PFAS dans les études d'impacts, 18/04/2025, AE-MRAe-IGEDD

tention de 900³⁵ m³ au sud de l'installation. Les eaux d'incendie seront pompées par une entreprise spécialisée et évacuées en filière agréée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- **les analyses de la qualité des eaux pluviales de l'installation depuis sa mise en service en 2019 ;**
- **l'établissement d'une convention d'autorisation de rejets des eaux pluviales (et eaux usées sanitaires) avec le gestionnaire de la zone d'activité précisant notamment la nature et fréquence de contrôle de la qualité des rejets d'EP et du suivi des équipements de traitement associés ;**
- **la procédure de confinement des eaux en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle ;**

Les eaux souterraines

Le site repose sur la nappe alluviale de l'Isère aval, relativement superficielle (soit situé à environ 3 à 5 mètres sous la surface du sol), ce qui établit une relation directe entre la qualité des sols, des eaux souterraines et de la nappe alluviale. La nappe est classée en bon état chimique et quantitatif. Le contexte géologique est typique de la plaine alluviale, avec la présence de remblais de graves (sableuses) en surface, puis des formations limoneuses plus profondes.

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable existants ou en projet.

Le dossier n'indique pas l'état initial de la qualité des eaux souterraines au droit du site et n'envisage pas de surveillance de celle-ci.

Les activités projetées ne prévoient aucun rejet liquide susceptible d'atteindre le sol ou la nappe, ni de modification de la structure du terrain (pas d'excavation, pas de terrassement). Les opérations de traitement de déchets sont entièrement réalisées sur des dalles béton ou des enrobés existants, équipés de systèmes de confinement ou de récupération. Mais comme indiqué dans le paragraphe sur les sols, les fissures et joints de dilatations présents sur les revêtements fragilisent l'imperméabilité des sols et considérant la superficialité de la nappe, rendent les eaux souterraines vulnérables à une pollution de surface.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer l'état initial de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de prévoir un suivi de la nappe pour détecter une éventuelle pollution.

2.1.3. la qualité de l'air et le trafic routier

Qualité de l'air et poussières

Etat initial

Le site se trouve dans une zone industrielle et à proximité d'une voie de circulation. Les premières habitations sont à plus de 200 m de l'installation. Le dossier recense quelques établissements sensibles (établissements scolaires, crèches) dans un rayon d'1 à 2 km.

³⁵ Le bassin sert aussi de réserve d'eau en cas d'incendie (450 m³)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38)

Avis délibéré le 13 janvier 2026

page 15 sur 22

Le dossier mentionne sommairement les valeurs des polluants majeurs de l'air mesurés à la station de Crolles, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de l'installation, sans indiquer une étude détaillée de la qualité de l'air au droit du tènement ni préciser que le site se trouve dans le périmètre de la zone du plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de Grenoble.

Les analyses réalisées dans les sols au droit de la zone d'étude ont montré qu'un seul paramètre dépasse les seuils d'acceptabilité dans les installations de stockage de déchets inertes. Il s'agit des fluorures dans un échantillon de sol (sondage S2) avec une teneur 67 mg/kg pour une valeur limite d'admissibilité pour les ISDI (installation de stockage des déchets inertes) de 10 mg/kg et un seuil d'accessibilité pour les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de 150 mg/kg. Les raisons possibles de ce dépassement ne sont pas indiquées dans le diagnostic joint en annexe.

Impacts potentiels - risques sanitaires

L'établissement est à l'origine d'émissions atmosphériques :

- canalisées liées aux activités de broyage et criblage ;
- diffuses liées aux activités de manutention des déchets électriques et électroniques et de circulation (gaz d'échappement) des engins et des véhicules ;

Les principaux polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'activité sont les poussières totales en suspension, les poussières minérales (verre), les poussières métalliques (plomb présent dans le verre de cône et les soudures, cadmium, baryum et fer issus de composants électroniques ou verres spéciaux), les poudres luminescentes contenant des terres rares (yttrium, europium, cérium), des métaux (aluminium, baryum, plomb, fer) et microplastiques.

Le process de tri et traitement automatisé ne comprend aucun procédé thermique, chimique ou volatil, ce qui écarte toute émission de gaz acides, de composés organiques volatils (COV), de solvants ou d'odeurs.

L'activité de broyage est susceptible d'entraîner des émissions dans l'atmosphère, dans l'eau et dans les sols de particules de micro-plastiques et de polluants contenus dans les plastiques broyés. Le dossier n'évoque pas clairement ces émissions et la manière dont elles sont traitées. À titre d'exemple, une étude de l'Ineris de 2018³⁶ indiquait qu'un traitement secondaire par bioréacteur à membrane permettrait de réduire les émissions de microplastiques de 99,9 %.

Un volet sanitaire constitué par une évaluation des risques sanitaires (ERS) est réalisé dans le cadre du présent dossier, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Le projet n'est pas soumis à la directive IED aussi l'analyse n'est menée que de manière qualitative³⁷. Elle permet d'estimer l'impact du projet sur la santé des populations sur le long terme. Les scénarios d'expositions qui sont étudiés concernent l'inhalation de poussières et l'inhalation des émissions atmosphériques rejetées représentatives des polluants liés aux activités de traitement des D3E (NO_x ³⁸, métaux lourds, composés spécifiques tels que le glycol ou le mercure, etc.).

Les seuils de référence pour la protection de la santé humaine définis en moyenne annuelle par l'OMS pour les poussières fines et les oxydes d'azote indiqués dans le dossier (seuil de 2005 au

36 https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/FTE_Microplastiques_VF.pdf

37 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

38 Oxydes d'azote

lieu du seuil de 2021) ne sont pas à jour. Par ailleurs, aucune VTR pour l'aluminium et pour les poussières ne figure dans le dossier alors que des VTR existent ([Valeurs toxicologiques de référence Avis de l'Anses Rapport d'expertise collective Mai 2025 Aluminium et ses composés inorganiques](#) et [Valeurs toxicologiques de référence Avis révisé de l'Anses Rapport d'expertise collective Mai 2025 Les particules de l'air ambiant extérieur](#))

| Polluant | Durée retenue pour le calcul des moyennes | Seuils de référence OMS | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------|------------|
| | | 2005 (ref) | 2021 (ref) |
| PM_{2,5} (µg/m³) | Année | 10 | 5 |
| | 24 heures ^a | 25 | 15 |
| PM₁₀ (µg/m³) | Année | 20 | 15 |
| | 24 heures ^a | 50 | 45 |
| NO₂ (µg/m³) | Année | 40 | 10 |
| | 24 heures ^a | -- | 25 |

Figure 3: seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques

Cette étude conclut que l'activité de la société Sibuet Environnement n'est pas de nature à engendrer un impact sanitaire notable sur les populations riveraines ou les usagers de la zone d'activité sous réserve de la bonne application des mesures de prévention, de filtration et de gestion des flux prévues dans le projet. Cependant aucune évaluation (ou estimation) chiffrée des rejets atmosphériques probables de l'installation ou des risques sanitaires prenant en compte les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'ont été réalisées.

Mesures prévues par le porteur de projet :

Le dossier mentionne que le projet respecte le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Isère ainsi que le schéma régional climat – air – énergie (SRCAE) Rhône-Alpes approuvé en 2014. Ce dernier document est pourtant caduc et a été intégré au Sraddet.

Le dossier rappelle les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les polluants atmosphériques de son site :

- La ligne automatisée est équipée de systèmes de capotage intégral et d'aspiration des poussières pour limiter les concentrations de fractions fines (particules et de métaux) dans l'air ambiant ;
- le broyeur de déchets est équipé d'un brumisateur pour limiter l'envol de poussières ;
- les aires de traitement des tubes au mercure et des lampes au glycol sont ventilées et équipées de systèmes de filtration³⁹ ;
- les voies de circulation du site, les sols et aires de stockages sont toutes imperméabilisées, facilitant le nettoyage⁴⁰ régulier et ainsi limitant l'accumulation de poussières ; concernant le

39 En projet pour le traitement des lampes au glycol

40 « Les voiries et les aires extérieures font l'objet d'un nettoyage périodique (balayage mécanique ou manuel), notamment en cas de météo sèche ou d'activité importante. »

nettoyage à l'intérieur des bâtiments, le dossier ne donne pas de précisions sur un éventuel nettoyage à l'eau et sur le devenir de ces eaux.

- une vitesse limitée de circulation des engins ;
- le bâchage systématique des bennes pour le transport de déchets.

Un émissaire de rejets atmosphériques est relié au système de filtration à manches et ne libère à l'extérieur du bâtiment que de l'air filtré. Le pétitionnaire prévoit la surveillance de la qualité de l'air par la mesure annuelle des poussières résiduelles dans l'air rejeté. Aussi, les valeurs limites d'émission atmosphériques respecteront les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser comment sera effectué le nettoyage à l'intérieur du bâtiment ;**
- **de réaliser ou transmettre la dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques du site ;**
- **de réaliser la première campagne d'analyse des rejets atmosphériques dès la mise en service de l'installation ;**
- **mettre en place une surveillance des émissions de micro-plastique dans l'environnement ;**
- **de compléter le volet sanitaire par une évaluation quantitative des risques pour permettre une analyse au regard des références VTR existantes et des nouvelles références OMS ;**
- **de justifier que le projet respecte l'ensemble des objectifs de la qualité de l'air du Sraddet et du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble en particulier en matière de poussières .**

Trafic

L'intégralité du transport des matériaux entrants et sortants est effectué par la route. Le site, au sein d'une zone d'activité, est desservi directement par la route RD 523 (Grenoble – Chambéry) qui traverse la commune du Cheylas et permet un accès rapide (moins de 5 km) à l'autoroute A41 via l'échangeur de Pontcharra au nord du tènement. Le trafic engendrera pour l'exploitation de l'installation, un mouvement journalier d'environ 90 véhicules légers (45 allers-retours⁴¹) et d'environ 30 poids-lourds pour l'activité. Et bien que le dossier ne précise pas l'état de trafic actuel de cette RD, il est indiqué que le projet induira une très faible augmentation de trafic sur cette voie de communication, moins de 2 %.

Aussi, le dossier n'évalue pas les incidences (risque routier) liées à l'augmentation de trafic sur les habitations et les zones résidentielles implantées le long et à proximité de la route départementale au nord et sud de l'installation. Par conséquent, l'affirmation du dossier sur le fait que la sensibilité liée au trafic soit faible à moyenne n'est pas assez justifiée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial en précisant le trafic routier actuel sur les voies qui seront empruntées par les véhicules, en particulier la RD 523 ;**

41 Sur la base de 90 salariés maximum sur l'installation et en considérant qu'environ la moitié utilise un véhicule personnel pour se rendre sur le site.

- d'évaluer les incidences, sur les riverains situés près de la voie départementale, liées à l'augmentation du trafic (risque routier, nuisance sonore, etc) et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

Les nuisances sonores

La commune du Cheylas (dont la zone d'activité) ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement⁴² (PPBE) spécifique. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en 2025 dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation (le broyeur était en fonctionnement pendant la campagne de mesures). Les objectifs étaient de caractériser le bruit ambiant en fonctionnement (site actif), de comparer avec les niveaux résiduels (site à l'arrêt) et de calculer les émergences sonores liées au projet.

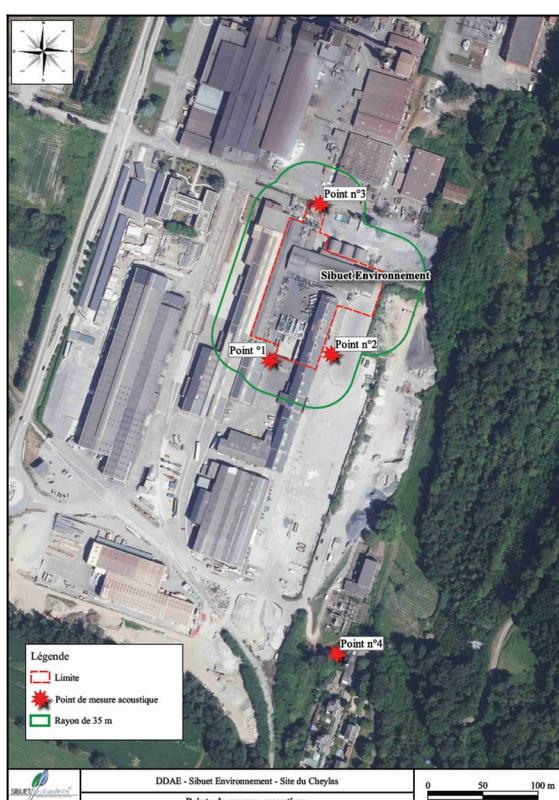


Figure 4: Points de mesures sonore (source dossier)

Les mesures de bruits en limite de propriété (3 points de mesure) et près de l'habitation la plus proche (à 250 m au sud) sont toutes conformes à la réglementation en période diurne et nocturne. Les émergences mesurées restent inférieures au seuil de 5 dB(A) sur trois des quatre points mesurés. Il est à noter que pour la seule non-conformité relevée avec une émergence de 8,7 dB au moment de la campagne, la porte principale du bâtiment de broyage a été accidentellement endommagée par un camion et est restée ouverte durant les mesures. Ce contexte a généré des émissions sonores anormales.

Afin de limiter l'impact sonore du site, des mesures seront mises en place par le pétitionnaire, notamment le capotage des installations de broyage, la disposition des machines bruyantes à l'inté-

42 Le PPBE est un outil d'action pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores liées à certaines routes, autoroutes, infrastructures ou ferroviaires ou constatées dans certaines agglomérations.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38)

Avis délibéré le 13 janvier 2026

page 19 sur 22

rieur du bâtiment et la fermeture systématique des portes lors des opérations de broyage. Enfin, les émissions sonores émises par l'installation seront contrôlées tous les trois ans. La 1^{ère} campagne de suivi devra être programmée dès la mise en service de la nouvelle installation.

2.1.4. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier comprend un bilan carbone avant projet (**4 078 tCO₂ eq/an** pour l'ensemble de l'entreprise) et le bilan du fonctionnement de la ligne automatisée de l'installation. Les émissions annuelles en tonnes équivalents de CO₂ du projet sont évaluées à environ **290 t**. Concernant le volet transport, le dossier indique que la circulation des véhicules poids-lourds (PL) induit un rejet de 0,83 kg d'équivalent CO₂ par camion et par km et qu'en considérant une distance moyenne de trajet de 180 km par PL entrant et 40 km par PL sortant et par jour et sur 250 jours par an de livraisons/expéditions, l'émission de GES imputable au trafic PL maximum lié à la société Sibuet Environnement s'élève à 220 teq CO₂/an et représente 75 % des émissions de gaz à effet de serre.

L'hypothèse d'une distance de trajet de 40 km pour les poids-lourds sortants n'est pas justifiée, le dossier ne précise pas les destinations géographiques des flux sortants du site. Il est seulement indiqué que des partenariats seront engagés avec :

- Winoa, voisin direct, pour la valorisation du fer et de l'aluminium,
- Général Industrie (Ain) pour la transformation des plastiques en granulés,
- Bioval (Savoie) pour la valorisation énergétique des refus sous forme de combustibles solides de récupération (CSR)

Le projet présente ainsi une réduction d'environ 93 % des émissions par rapport au bilan carbone global considéré en 2021 en raison des trois facteurs suivants :

- la substitution matière importante liée au recyclage des D3E ;
- la diminution des transports internes ;
- l'origine renouvelable⁴³ de la totalité de l'électricité consommée par le projet.

Au total, le gain estimé du bilan carbone net du projet est d'environ 11 600 tCO₂e/an. Il convient de s'assurer des valeurs prises en compte p 136 de l'étude d'impact (matières valorisées chaque année) pour le calcul. En effet, elles ne correspondent pas à celles mentionnées p. 10/79 du document « description des procédés de fabrication ».

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, pour le bilan carbone, de la cohérence des quantités annuelles de matières traitées sur l'installation, d'indiquer les destinations géographiques des flux sortants, et de justifier le choix d'une distance de trajet de 40 km par poids-lourd sortant dans ses hypothèses de calculs concernant les émissions de gaz à effet de serre imputables au transport.

43 Photovoltaïque et éolienne locale du parc SLS

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
évolution de l'activité de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société Sibuet Environnement sur la commune du Cheylas (38)
Avis délibéré le 13 janvier 2026

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le maître d'ouvrage indique avoir examiné plusieurs sites alternatifs et avoir choisi le site actuellement exploité selon plusieurs critères :

- technique : permet de bénéficier de toutes les infrastructures existantes sur le site (bâtiments existants, plateforme déjà viabilisée (réseaux électrique, eaux) et équipée pour la gestion des flux de déchets, adaptée à la réception de véhicules lourds) ;
- économique : proximité du tissu industriel et logistique notamment des principaux producteurs de flux D3E (équipements électriques et électroniques usagés), mais aussi des filières de valorisation et présence des grands axes de communication régionaux proches (autoroute A41) ;
- environnemental : en maintenant et concentrant l'activité sur une zone géographique et une emprise foncière anthropisée et exploitée au cœur d'une zone industrielle éloignée des habitations, utilisation des bâtiments industriels existants en évitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et en évitant tous travaux de terrassement et construction nouvelle, limitation des émissions de gaz à effet de serre (baisses des distances de transports par la proximité de producteurs et des filières de valorisation de déchets ainsi que la présence d'axes de communication régionaux proches (autoroute A 41, RD 523,...) ;

Ce choix de développer le site actuel peut être considéré comme vertueux et correctement développé dans le dossier.

2.3. Effets cumulés

Dans le périmètre étudié⁴⁴, le dossier ne mentionne aucun autre projet autorisé ou en cours, aussi il indique que le projet ne contribue donc pas à un cumul d'incidences environnementales.

Or à proximité, un parc photovoltaïque flottant⁴⁵ va être implanté très prochainement sur le plan d'eau voisin. La MRAe a d'ailleurs rendu un [avis](#) le 13 août 2024.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés potentiels avec les projets en cours ou déjà réalisés et notamment avec le projet de parc photovoltaïque flottant.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

D'après le dossier, après application de ces mesures, l'essentiel des effets négatifs potentiels du projet sont maîtrisés⁴⁶ et ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires.

Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées ainsi que leur périodicité dans un chapitre dédié de l'étude d'impact (page 148 et suivantes).

44 Rayon de 3 km autour du projet

45 une-centrale-solaire-flottante-sur-le-bassin-du-cheylas-pour-2027-224388.html

46 page 147 du dossier

Le suivi proposé doit être renforcé par la surveillance des eaux souterraines et complété d'un bilan annuel et des suites données à un potentiel écart ou non conformité, notamment des rejets d'eaux pluviales et des émissions atmosphériques qui ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande de détailler comment seront prises en compte d'éventuelles non conformités et impacts sur l'environnement, d'y inclure le recueil en continu des observations du public et d'assurer son suivi et le traitement des observations.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 25 pages. Celui-ci présente de manière synthétique le projet, les différentes thématiques abordées et la synthèse des principales mesures envisagées. S'il est facilement lisible, il est trop succinct et sans illustration, ce qui nuit à la bonne information du public. Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact. Il conviendra de le faire évoluer par suite des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

Les installations exploitées par la société Sibuet Environnement sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers.

Cette dernière explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

L'étude de dangers présentée étudie un phénomène dangereux, l'incendie et quatre scénarios d'accident.

En cas d'incident ou d'accident, l'ensemble des bâtiments est couvert par un système de détection incendie multi-technologies (optique et aspiration de fumées), relié à une alarme générale et à une télésurveillance avec levée de doute à distance. Ce dispositif assure une alerte rapide, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les résultats des quatre scénarios d'incendie modélisés ont montré qu'aucun des flux thermiques n'était susceptible d'engendrer des effets en dehors des limites du site. Aussi, aucun effet domino interne ou externe n'est identifié.